

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement
et du Tourisme

POLICE DES CARRIERES

Société des Carrières Lourdaises (SOCARL)

Carrière de calcaire

Commune d'AGOS-VIDALOS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code minier ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) et notamment les articles 12 et 20 du titre « Véhicules sur piste » ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-50-1 du 19 février 2003 modifié, autorisation la S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES - SOCARL » à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune d'AGOS-VIDALOS ;

VU l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2007-339-20 du 05 décembre 2007 pris à l'encontre de la S.A.S. Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) ;

VU l'arrêté préfectoral de police des carrières n° 2008015-14 du 15 janvier 2008 pris à l'encontre de la S.A.S. Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) et interdisant la poursuite des travaux au niveau de la piste d'accès à la partie sommitale de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 février 2003 ci-dessus ;

VU le rapport du bureau d'études MERIDION DESCHAMPS n°07-600-R daté du 04 octobre 2007 ;

VU le dossier de demande de reprise des travaux sur la piste d'accès à la partie sommitale déposé par la S.A.S. Société des Carrières Lourdaises (SOCARL) le 23 janvier 2008 et complété en dernier lieu le 18 mars 2008 ;

VU le rapport de la D.R.I.R.E. n° R-8145 du 19 mars 2008 ;

VU la consultation de l'exploitant le 20 mars 2008 et les observations qu'il a formulées le même jour par télécopie ;

CONSIDERANT que les tirs de mines des 28 septembre 2007 et 09 janvier 2008 destinés à l'ouverture de la piste d'accès à la partie sommitale de la carrière ont été à l'origine de chutes de blocs de calcaire sur les routes départementale n°RD921B et RD821 (ancienne RN21) ;

CONSIDERANT que le non respect de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2007-339-20 du 05 décembre 2007 est en partie à l'origine du départ des blocs lors du tir de mines du 09 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que les tirs de mines ne peuvent être effectués qu'à la condition expresse d'une fermeture temporaire (au moment des tirs) des axes routiers n°RD921b et RD821 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Modalités de reprise des travaux

La S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES – SOCARL » est autorisée à reprendre les travaux de la création de la piste d'accès à la partie sommitale de la carrière sous réserve du respect strict des dispositions visées au présent article ainsi que celles des articles 2, 3, 4 et 5 ci-dessous.

Les principes généraux sont les suivants :

- Préalablement à tous travaux, les parties amont et aval sont purgées (transversalement à la piste). Un rapport écrit définit les zones contrôlées et fixe les travaux éventuellement rendus nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes. L'effectivité de ces travaux de sécurisation fait l'objet d'un compte-rendu écrit porté à la connaissance immédiate du directeur technique puis conservés sur le chantier. La réalisation de ces opérations conditionne la poursuite des travaux.
- Outre les travaux de purges ci-dessus, l'exploitant fait procéder à autant contrôles que nécessaire et notamment en fin de zone de chantier afin de vérifier que les tirs de mines n'ont pas fait évoluer la situation observée en amont.
- Avant les travaux de décapage et/ou l'intervention d'engins, l'exploitant doit mettre en place les protections latérales visant à empêcher les chutes de blocs depuis le chantier.
- Tous les travaux sont menés avec des engins adaptés aux risques présents : pentes importantes, chutes de blocs, retournement d'engin, L'exploitant ne peut mettre en service, ou autoriser l'utilisation sur ce chantier que des engins dont il dispose de la preuve de conformité au Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.) (titres « Véhicules sur pistes » et « Équipements de travail »).
- Obligation de procéder à des tirs couverts (géotextile et grillage ancrés au massif). Tout autre forme de tir est interdite pour les travaux pour lesquels il existe un risque de chute de blocs au-delà du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 19 février 2003 modifié ou dans des zones internes à la carrière engendrant des risques pour les biens et les personnes.
- Le contrôle des tirs de mines (implantation et réalisation) est assuré par un organisme extérieur au chantier et spécialisé dans ce domaine. La validation de principe est formalisée.
- Les aménagements de la fosse en pied de tir doivent respecter les principes fixés en annexe. Un contrôle de l'effectivité de ces aménagements est réalisé par une personne externe au chantier et nommément désignée par l'exploitant. Ce constat fait l'objet d'un enregistrement documentaire et conditionne la poursuite des opérations.
- Les terrassements doivent respecter la stratification comme spécifié en annexe.
- Sécurisation pérenne des protections en bordure des pistes avant enlèvement des dispositifs de protection latérale. Seul un récolement écrit de l'effectivité de ces travaux permet l'enlèvement de ces protections et ce pour une zone considérée clairement identifiée. Ce contrôle est réalisé par une personne externe au chantier et nommément désignée par l'exploitant. Ce constat fait l'objet d'un enregistrement documentaire.
- Les protections mises en place le long de la RD921b (côté paroi) doivent couvrir tout le linéaire du chantier de la piste.

Outre les points ci-dessus, l'exploitant doit respecter ses engagements écrits (dossiers visés ci-dessus) dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Tirs de mines

Sous réserve du strict respect des dispositions fixées à l'article 1^{er} ci-dessus et de celles du titre « Explosifs » du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.), l'exploitant ne peut procéder aux tirs de mines que si les voies de circulation RD921b et RD821 sont temporairement fermées par leur gestionnaire.

Une procédure spécifique de mise en sécurité de la carrière et des voies de circulation est élaborée en ce sens.

Article 3 : Modalités de suivi géotechnique

La S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES – SOCARL » doit assurer un contrôle géotechnique à l'avancement des travaux. A cet effet les deux méthodes ci-dessous sont complémentaires :

- Auto-surveillance réalisée avant et après chaque tir par une personne compétente désignée par l'exploitant :
 - Les zones aval doivent être inspectées dès qu'elles sont décapées et / ou débroussaillées. L'objectif est notamment de déceler des anomalies structurelles (fracturation différente, changement de la fracturation, présence d'argile ou de terre, ... etc).
 - La zone du tir et les secteurs alentours sont inspectés afin de déceler d'éventuels risques de chutes de blocs et autres instabilités générées par l'explosion.
 - Tous ces contrôles sont repérés sur un plan à l'échelle adaptée et font l'objet d'un enregistrement (nom du contrôleur, date, zone sur le plan, constats, ...).
 - En cas de doute, l'exploitant fait appel à un spécialiste dans ce domaine.

- Contrôle par organisme externe :
 - en complément des contrôles ci-dessus, l'exploitant doit s'appuyer sur l'expertise d'un professionnel en géologie et géotechnique qui formulera un avis circonstancié écrit sur les travaux déjà réalisés et sur ceux à venir,
 - la poursuite des travaux n'est possible qu'après avis favorable de cet organisme.

- Localisation des points de contrôles réalisés par l'organisme externe :
 - lorsque la piste atteindra le premier virage (côte approximative 536m),
 - au second virage (côte approximative 580m),
 - à la sortie du dernier virage (côte approximative 630m).

Lors de ces étapes, la pertinence des modalités d'extraction en vue de la création de la piste sera abordée.

Article 4 : Étude de la partie sommitale:

Préalablement au démarrage de l'exploitation de la partie sommitale et de l'implantation du concasseur primaire la S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES – SOCARL » fait procéder à une étude géologique – géotechnique concluant sur la faisabilité de l'opération.

L'objectif est de déterminer les modalités de terrassement dans ce secteur et de choisir le point d'implantation du concasseur primaire au regard des risques de chutes de blocs et d'éventuelles instabilités du massif, notamment en bordure de front.

Article 5 :

La S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES – SOCARL » met à jour le document de santé et de sécurité spécifique de ce site (article 4 du titre « Règles Générales » du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.)) afin d'y inclure les analyses des risques des différents postes de ce chantier.

Sur la base des conclusions de ces analyses, des dossiers de prescriptions et/ou des consignes spécifiques doivent être élaborées.

L'ensemble du personnel concerné par ce chantier doit disposer de ces documents (hors document de santé et de sécurité qui est laissé à disposition) et être formé et informé sur leurs contenus.

La preuve écrite de cette action doit être conservée par le directeur technique de la carrière.

Article 6 :

Les arrêtés préfectoraux de police des carrières n°2007-339-20 du 05 décembre 2007 et n°2008015-14 du 15 janvier 2008 sont abrogés.

Article 7 : Article 5 du décret du 12 février 1999

La présente décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

Article 8 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AGOS-VIDALOS et à la sous-préfecture d'ARGELES-GAZOST et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Article 9 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes Pyrénées,
- Le Sous-Préfet d'ARGELES-GAZOST,
- Le Maire d'AGOS-VIDALOS,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi- Pyrénées, Groupe de subdivisions Hautes-Pyrénées/Gers

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :


- pour notification :

- au Président Directeur Général de la S.A.S. « SOCIETE des CARRIERES LOURDAISES – SOCARL »

- pour information à :

- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Midi Pyrénées,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

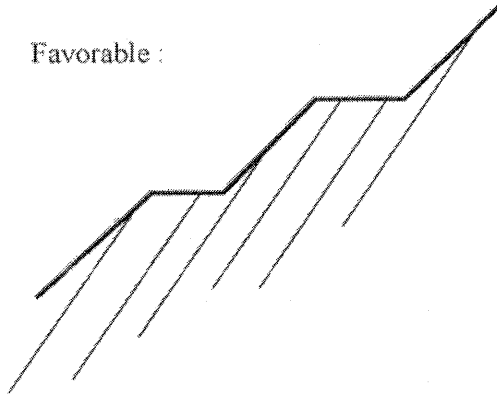
TARBES, le 20 mars 2008

LE PREFET,

Jean-François DELAGE

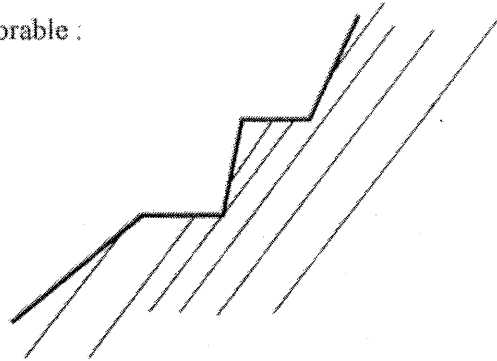
ANNEXE à l'arrêté préfectoral de police des carrières n°200880-02
du 20 mars 2008

CONDITIONS de TERRASSEMENT : Respect de la stratification

Favorable :

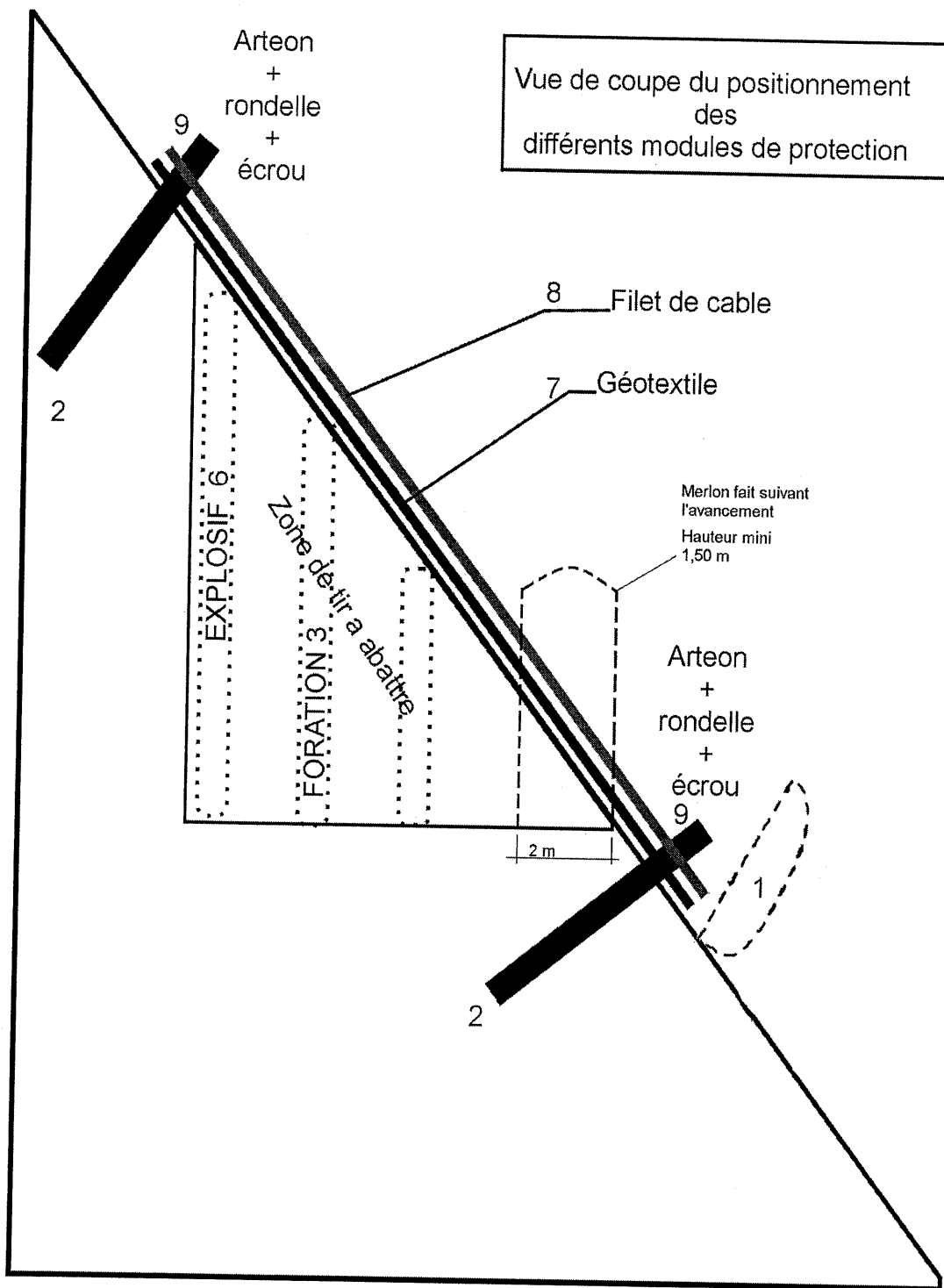


Défavorable :



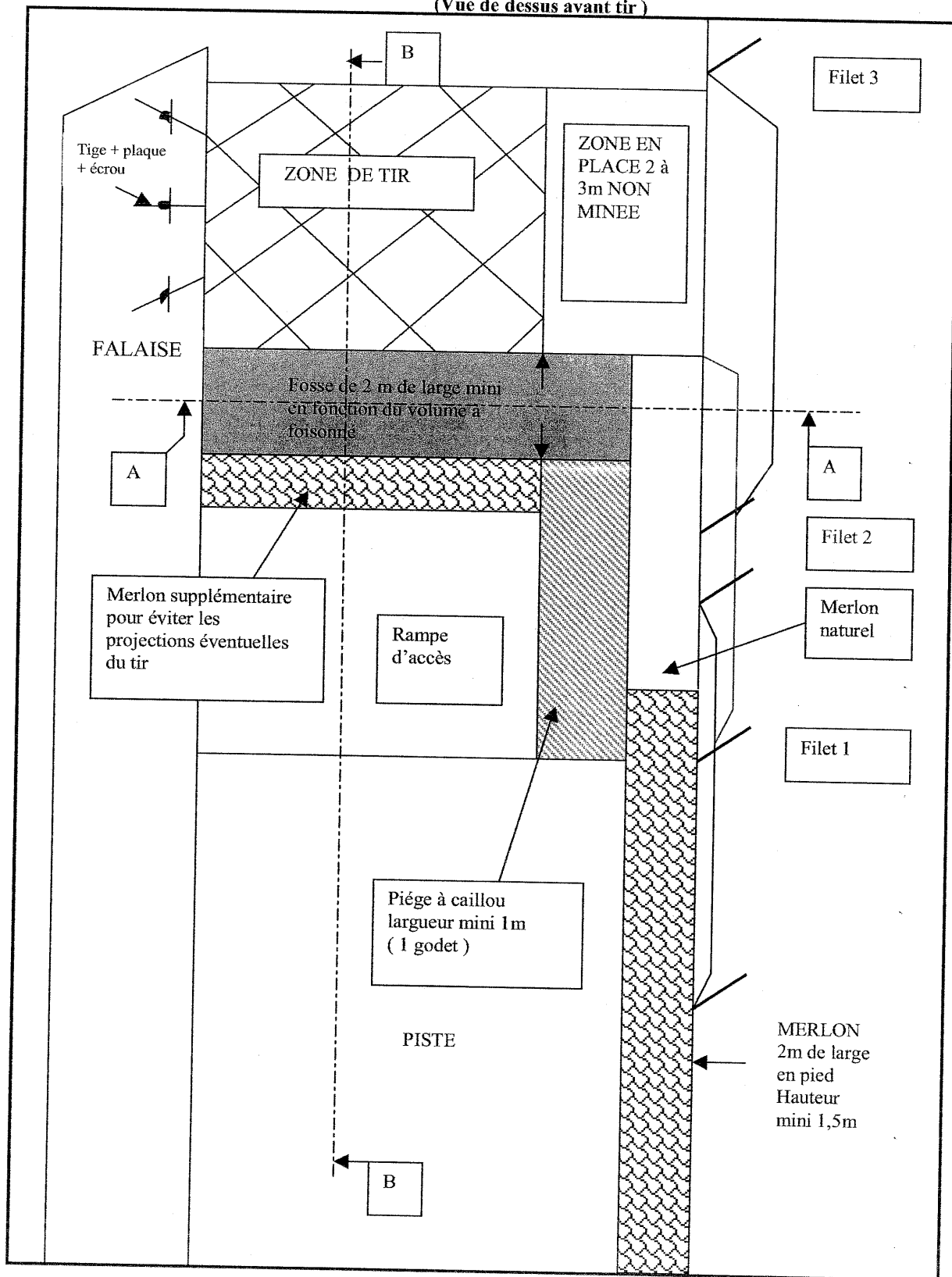
**ANNEXE à l'arrêté préfectoral de police des carrières n°200880-02
du 20 mars 2008**

SCHEMA de PRINCIPE des TIRS « COUVERTS »



MODE OPERATOIRE REALISATION D'UNE FOSSE

(Vue de dessus avant tir)



ANNEXE à l'arrêté préfectoral de police des carrières n°200880-02
du 20 mars 2008

PLAN GENERAL du CHANTIER

Zone de Pré – terrassement à la pelle
araignée

Filet de protection

Foration en cours

Filet de protection

Zone à mariner 1^{er} triangle

Filet de protection

Zone à mariner 2^{ième} triangle

Filet de protection

Zone à réceptionner piste au fond de
forme et merlon réalisé

Filet de protection

